

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Devoir du liquidateur et pouvoir du curateur, note sous Anvers (5ème bis ch.) 12 septembre 2002**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2005

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2005, 'Devoir du liquidateur et pouvoir du curateur, note sous Anvers (5ème bis ch.) 12 septembre 2002', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 303-304.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Pour les raisons précitées, le curateur n'a donc pas la compétence nécessaire pour réclamer l'indemnisation du dommage individuel subi par les travailleurs. Par ces motifs, la demande du curateur ne peut être admise, celui-ci ne disposant pas de l'intérêt requis pour agir. Vu que l'appel du curateur est jugé non fondé, c'est à ce dernier qu'il revient de payer les frais de cet appel.

*Sur l'appel de Michel Baert*

En première instance, Michel Baert n'a introduit aucune demande à titre personnel à l'encontre des parties citées «*en intervention et en garantie ou directement*»; il ne peut donc pas, par défaut d'intérêt, interjeter appel contre ces parties. Par conséquent, cet appel ne peut être admis.

Michel Baert ne peut pas non plus, à titre personnel, introduire une telle demande nouvelle pour la première fois en appel.

En outre, quand bien même ce recours en appel de Michel Baert à titre personnel serait admissible, il n'aurait plus d'objet dès lors que la demande principale du curateur n'a pas été admise et que les demandes dirigées contre les divers receveurs et l'O.N.S.S. n'avaient été introduites qu'à titre subsidiaire (si la demande du curateur était déclarée fondée).

La Cour observe pour le surplus que:

1. le curateur n'exigeait plus rien de l'O.N.S.S. (pas même en première instance, la demande ayant été réduite comme précisé ci-dessus), de sorte que la demande de Monsieur Baert à l'encontre de l'O.N.S.S. était déjà sans objet avant que le jugement en première instance ne soit rendu;
2. la demande à l'encontre du «*receveur du précompte professionnel, bureau des recettes de Denderleeuw*» était déjà manifestement non fondée avant le jugement de première instance, puisque ce receveur n'a jamais reçu le précompte professionnel en question (celui-ci avait été reçu par le receveur du bureau des recettes d'Anvers 13);
3. les paiements litigieux opérés par le liquidateur avaient bel et bien une cause, en l'occurrence les dettes qu'avait la société à l'égard de la T.V.A. et du précompte professionnel, et le fait que les droits des créanciers ont été violés du fait de ces paiements n'enlève pas à ceux-ci toute cause: ces paiements n'ont pas été effectués sans être dus ou sans cause; par conséquent, le liquidateur ne peut répéter ces paiements, peu importe qu'ils soient le résultat d'une faute de gestion de sa part.

Vu que l'appel de Michel Baert ne peut être admis, c'est à lui qu'il revient de payer les frais de cet appel.

*Par ces motifs,*  
(dispositif conforme aux motifs)

## **OBSERVATIONS**

### **Devoir du liquidateur et pouvoir du curateur**

Cet arrêt nous permet de faire un bref rappel du devoir élémentaire des liquidateurs et du pouvoir principal des curateurs.

Quant aux *liquidateurs*, ils ont le devoir d'assurer l'égalité des créanciers et de respecter les privilèges reconnus par la loi à certains de ceux-ci. Il ne fait aucun doute qu'ils engagent leur responsabilité s'ils procèdent, fût-ce de bonne foi, au paiement en priorité de certaines dettes bénéficiant d'un privilège général inférieur à d'autres dettes, alors que l'actif est insuffisant pour apurer le passif, et même insuffisant pour faire face à la totalité des dettes les

plus privilégiées. Toute récupération auprès des créanciers bénéficiaires est exclue puisqu'il s'agit du paiement – valable – d'une dette existante et liquide. C'est donc uniquement par le biais de l'engagement de la responsabilité du liquidateur, et à condition qu'il soit solvable, que ces fonds payés de manière inadéquate pourront être récupérés.

Pour d'autres illustrations de ce type de responsabilité du liquidateur qui «*paie mal*» les créanciers sociaux, voir notamment:

- Gand (7<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2001<sup>2</sup>, dans le cas d'un liquidateur qui vend pratiquement tout le mobilier de la société et méconnaît ainsi le privilège du bailleur sur les meubles garnissant l'immeuble commercial loué (art. 20, 1<sup>o</sup> de la loi hypothécaire); voir également notre note publiée sous l'arrêt dans *JDSC*, 2003, pp. 320-321 et intitulée «*Le devoir des liquidateurs de respecter les privilèges*»;
- Gand, 22 juin 1994<sup>3</sup>, dans le cas d'un liquidateur qui paie des dettes qui ne devançaient pas la dette fiscale dans l'ordre des privilèges puis clôture la liquidation sans paiement ni consignation de cette dette fiscale;
- Anvers, 4 octobre 1994<sup>4</sup>, dans le cas d'un liquidateur qui ne paie pas proportionnellement toutes les dettes et permet à la banque, par un versement sur un compte bancaire, de procéder à la compensation;
- Civ. Bruxelles, 4 avril 1984<sup>5</sup>, dans le cas d'un liquidateur qui vend l'actif de la société et répartit le produit de la vente entre les associés sans payer les dettes privilégiées.

Quant aux *curateurs*, ils ont le pouvoir d'exercer les droits de la société faillie à l'égard des tiers, en leur qualité de représentants de la masse des créanciers qui, sur base de leurs droits d'exécution communs, peuvent revendiquer les actifs de la société. Ce pouvoir doit être bien compris dans son objectif et ses limites. Il faut essentiellement rappeler à cet égard que le curateur ne peut exercer les droits de créanciers individuels vis-à-vis de tiers. Dans l'arrêt annoté, le curateur tentait d'obtenir l'indemnisation du dommage subi individuellement par certains travailleurs de la société en liquidation à la suite de la faute du liquidateur. Or la société faillie, qui n'a subi aucun dommage puisque son patrimoine n'a pas été atteint (les dettes payées de manière inadéquate existaient bel et bien et sont désormais éteintes), n'a pas de droit à réclamer au liquidateur «mauvais payeur» une réparation sur la base de l'article 192 du Code des sociétés. C'est donc à juste titre que la cour rejette cette demande, au motif de l'incompétence du curateur pour réclamer l'indemnisation d'un dommage individuel subi par un créancier individuel.

2. *JDSC*, 2003, n<sup>o</sup> 528 et note, p. 316; *T.W.V.R.*, liv. 2, p. 77 et note F. MOEYKENS.

3. *T.R.V.*, 1994, p. 612; *F.J.F.*, 1995, p. 30; *Bull. contr.*, 1996, p. 1632.

4. *JDSC*, 2000, n<sup>o</sup> 253, p. 385; *R.W.*, 1994-1995, p. 1335, note; *Bull. contr.*, 1997, p. 418.

5. *Bull. Bel.*, 1986, p. 2146.